

# ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2025

---

UN MEILLEUR ENCADREMENT DU PACTE DUTREIL - (N° 1341)

## AMENDEMENT

N° CF5

présenté par

M. de Courson, rapporteur général

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – Le premier alinéa de l'article 787 B du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'exonération s'applique à la seule fraction de la valeur vénale des parts ou actions transmises correspondant à des biens affectés à l'activité opérationnelle de la société. »

II. – Le I s'applique aux transmissions intervenues à compter du 28 mai 2025.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend une proposition adoptée en séance par l'Assemblée nationale dans le cadre du projet de loi de finances pour 2025.

Il vise à restreindre l'assiette du pacte Dutreil à la seule fraction de la valeur des parts ou actions transmises correspondant à la détention de biens professionnels nécessaires à l'exercice de l'activité des sociétés transmises, afin d'éviter que des biens personnels ne bénéficient de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit en étant inscrits à l'actif de l'entreprise.